



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****187^e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.14.14 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Propositions en suspens d'amendements
aux Règlements ONU existants, soumises par le GRE et le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21 et adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 25), est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1.7, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément aux Règlements ONU n^{os} 113 ou 149, l'un au moins des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

- a) Feu(x) de croisement ;
- b) Feu de route primaire homologué conformément aux Règlements ONU n^{os} 113 ou 149 ;
- c) Feu de route de classe A ou B homologué en application de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page *, lire :*

« 6.2.1 Nombre

...

- i) La classe A, B, AS*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n^o 149 ;
- j) La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149. ».

* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n^o 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n^o 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».
